



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de La Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

Saint-Denis, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société Réunionnaise de Produits Pétroliers

ZI N 1
BP 2015
97420 Le Port Marine

Références : SPREI/USRA/CL/7100079/2026-1289
Code AIOT : 0007100079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement Société Réunionnaise de Produits Pétroliers implanté Zone Industrielle N°1 CS 71169 97829 Le Port. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite de contrôle visait à accompagner l'organisme agréé sollicité par la DEAL pour effectuer des prélèvements des eaux de rejet de la SRPP en vue de contrôler leur conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Réunionnaise de Produits Pétroliers
- Zone Industrielle N°1 CS 71169 97829 Le Port
- Code AIOT : 0007100079
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SRPP exploite au minimum depuis 1999, au port Ouest, un dépôt d'hydrocarbures relevant de l'autorisation préfectorale et classé « SEVESO » sur la commune du Port. Le dépôt pétrolier comprend un ensemble de réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides et gazeux : essence sans plomb, gasoil, JetA1, butane. Il est approvisionné depuis le quai 10 situé au port Est et depuis le quai H du port Ouest au travers de trois canalisations.

Dans ce cadre, il exploite 8 Réservoirs Sous Talus de Butane et un parc de cuves Citergaz qui sont des ESP dédiés à sa clientèle.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétention des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 21/04/1999, article 5.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Point de prélèvement et de mesures	Arrêté Préfectoral du 21/04/1999, article 5.5.6.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Respect des valeurs de rejet	Arrêté Préfectoral du 21/04/1999, article 5.5.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que des GRV remplis de boues d'hydrocarbure étaient, encore une fois, entreposés en dehors des rétentions. L'exploitant doit s'assurer auprès de son personnel que ces consignes simples sont parfaitement assimilées.

L'inspection a également constaté l'absence de moyens de mesure du débit des eaux rejetées, ne permettant pas de s'assurer de la valeur des flux de polluants émis. Sur ce point, l'inspection des installations classées propose au préfet de La Réunion de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les travaux nécessaires.

Les résultats des analyses réalisées sur les prélèvements faits par l'organisme agréé dans le cadre du contrôle inopiné font état de dépassements des seuils définis dans les référentiels réglementaires applicables à l'installation. L'exploitant doit mettre en place des mesures correctives visant à s'assurer du respect des valeurs maximales de rejet autorisées pour l'ensemble des paramètres surveillés en sortie de ses équipements de traitement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/1999, article 5.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, rétention
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions particulières visées dans le présent article, à toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantées dans les ateliers ou à l'extérieur, doivent être associées des capacités étanches incombustibles et inattaquables. Le volume de la capacité sera au moins égal au plus grand des volumes suivants : -volume de la plus grande des capacités concernées, -50 % du volume des capacités concernées par une même cuvette. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence de cubitainers, de capacité unitaire de 1 m ³ , disposés sur une zone sans rétention à proximité immédiate de la station de traitement des hydrocarbures sud. Ces cubitainers contiennent des huiles et boues issues des opérations de purge et nettoyage des réservoirs de carburants : il s'agit donc de déchets dangereux qui sont polluants et potentiellement inflammables. L'inspection rappelle que la station de traitement n'est pas une rétention, son fonctionnement en cas de rupture de plusieurs cubitainers étant incertain, et ne protège pas contre le risque incendie. La prescription susvisée vise bien l'entreposage et le stockage de produits dangereux et/ou polluants. Enfin, cet écart réglementaire avait déjà été constaté lors de la visite de contrôle du 30/04/2024. L'inspection s'interroge donc sur les actions de formation du personnel quant au respect des dispositions réglementaires. L'inspection a également constaté que le réservoir contenant les boues d'hydrocarbure issues de la fosse de traitement nord est installé dans une rétention mais que cette dernière dispose d'un système d'écoulement vers cette même fosse. Là encore, le principe de rétention n'est pas respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant évacue les GRV de la zone pour les placer sur rétention et s'assure de la parfaite compréhension de ces consignes par le personnel. Il en fournit les justificatifs à l'inspection sous 15 jours. Pour le réservoir de boues d'hydrocarbures de la zone nord, l'exploitant met en place un système de vanne, fermée par défaut, pour s'assurer que la rétention est opérationnelle. Il transmet copie des justificatifs à l'inspection sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Point de prélèvement et de mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/1999, article 5.5.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 11 dans des conditions représentatives.
Constats : L'inspection a constaté que les points de rejets en eau des fosses Sud et Est, utilisées pour traiter les eaux du site, ne sont pas équipés de moyens de mesure du débit ni de dispositifs permettant le prélèvement. Ces points de mesure et de prélèvements doivent par ailleurs répondre aux normes en vigueur, visées par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 applicable à l'installation. Ce point avait déjà fait l'objet d'une demande d'action corrective lors de l'inspection du 28/07/2023 mais aucune action n'a été engagée par l'exploitant depuis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place les matériels nécessaires et normés permettant la mesure du débit des eaux traitées rejetées ainsi que leur prélèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Respect des valeurs de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/1999, article 5.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent [...] respecter les valeurs limites suivantes : • 5,5 < pH < 8,5 • MES < 35 mg/l • DCO < 120 mg/l • Azote kjedahl < 30 mg/l • Hydrocarbures < 10 mg/l • Phénols < 0,3 mg/l Ces VLE sont également complétées par celles imposées par l'article 54 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 : • Demande biochimique en oxygène (DBO5) < 100 mg/l si flux journalier max n'excède pas 30 kg/j < 30 mg/l au-delà • Zinc et ses composés (en Zn) 250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j • Benzène 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j • Toluène 74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j • Xylènes (Somme o,m,p) 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Constats : Dans le cadre d'un contrôle inopiné, deux prélèvements sur 24 heures ont été réalisés par l'organisme agréé APAVE dans les deux séparateurs hydrocarbures identifiés "Est" et "Sud". Le rapport d'essai en date du 17/08/2026 a été transmis à l'exploitant ainsi qu'au service de l'inspection par mail le 28/08/2026. Le référentiel réglementaire retenu par l'organisme en charge du contrôle est l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Les analyses de prélèvements réalisés dans le séparateur « Sud » font apparaître des dépassements importants des valeurs limites de rejet définies dans le référentiel réglementaire susmentionné pour plusieurs paramètres, notamment la DCO, ou les concentrations en benzène, xylènes et toluène.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à une analyse des résultats du contrôle et recherche les causes de ces dépassements des seuils autorisés. L'exploitant transmet à l'inspection son rapport d'analyse accompagné des mesures correctives qu'il a retenues pour que l'ensemble de ses rejets aqueux respectent les valeurs limites de rejet définies dans les référentiels réglementaires qui lui sont applicables. L'exploitant précisera également quelles suites ont été données dans la gestion des eaux de rejet non-conformes. L'exploitant transmet ces éléments à l'inspection dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois